

PIERRE INVESTISSEMENT 9 SCPI MALRAUX

EVOLUTION DU CAPITAL

SCPI à capital variable, le capital initial statutaire est fixé à 760 000 €

Date d'immatriculation : 11/12/2014
N° RCS Paris : 808 351 787

La SCPI a reçu le visa AMF le 16/12/2014 n° 14-32 de l'AMF lui permettant de poursuivre sa collecte par offre au public.

Situation du capital au 31/12/14
Nombre de parts émises : 950
Collecte : 893 000 €
Capital social : 760 000 €
Capitalisation sur la base du prix d'émission des parts : 950 000 €

NOMBRE D'ASSOCIÉS

Nombre d'associés : 16

DATE DE JOUISSANCE

La date de jouissance des parts est fixée en fonction de la date d'encaissement des fonds correspondants et non en fonction de la date de signature du bulletin de souscription. Les parts souscrites porteront jouissance avec effet au dernier jour du mois au cours duquel est intervenue la souscription accompagnée du versement du prix.

VALEUR DE REALISATION

Néant

MODALITES DE SOUSCRIPTION

Prix de souscription : 1 000 €
Valeur nominale : 800 €
Prime d'émission : 200 €
Commission de souscription : 12% TTC

Avant toute souscription le souscripteur doit prendre connaissance des statuts, du dernier rapport annuel et de la note d'information disponibles sur demande.

PIERRE INVESTISSEMENT 9

Quatrième Trimestre - Bulletin d'information - valable jusqu'à la parution du bulletin N°2

Edito

La nouvelle SCPI Malraux d'Inter Gestion, Pierre Investissement 9, est ouverte depuis le début de l'année à la souscription.

Pierre Investissement 9 a pour objet l'acquisition, la restauration et la gestion d'un patrimoine immobilier résidentiel dans le cadre de la loi Malraux.

Les immeubles seront sélectionnés dans les agglomérations régionales où la demande locative est solide.

Pierre investissement 9 permettra aux associés de bénéficier d'une réduction d'impôt de l'ordre de 18% du montant de leur souscription et imputable en totalité sur l'impôt dû au titre de l'année de souscription, hors plafonnement des niches fiscales.

Philippe GUIRIEC
Directeur du service gestion

ACTUALITÉS



Lors de l'assemblée générale constitutive du 24 novembre 2014 ont été élus 7 associés fondateurs en qualité de membre du Conseil de Surveillance:

- Monsieur CATTIN Michel
- Madame CAUCHARD Emmanuelle
- Monsieur CHARRON Thierry
- Monsieur THEVENET Jean-Paul
- Monsieur LEHMANN Joseph
- Monsieur MASSON REGNAULT Xavier
- Madame MASSON REGNAULT Isabelle

Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale devant se tenir en 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le premier Conseil de Surveillance se tiendra le 23 Mars 2015 à 14h00 au 2, rue de la paix 75002 Paris, dans les locaux de la société de gestion.



MOUVEMENTS LOCATIFS AU 31/12/2014

TOP Taux d'occupation physique	non applicable
TOF Taux d'occupation financière	non applicable

(1) Taux d'occupation financier : Ce taux prend en compte les flux effectivement appelés au titre du trimestre civil écoulé. Il s'agit des loyers, indemnités d'occupation ainsi que des indemnités compensatrices de loyers portant sur les immeubles livrés (à l'exclusion des revenus «non récurrents»), divisés par le montant des loyers théoriques.

(2) Taux d'occupation financier : Ce taux prend en compte les flux effectivement appelés au titre du trimestre civil écoulé. Il s'agit des loyers, indemnités d'occupation ainsi que des indemnités compensatrices de loyers portant sur les immeubles livrés (à l'exclusion des revenus «non récurrents»), divisés par le montant des loyers théoriques.

TRAVAUX EN COURS

Néant

MARCHE SECONDAIRE DES PARTS

La cession de parts peut s'effectuer soit directement par le porteur de parts (cession de gré à gré), soit par l'intermédiaire de la société de gestion (article L214-93 du code monétaire et financier).

Cession de gré à gré:

Les cessions sont librement débattues entre les parties. Si la cession se réalise, elle doit être signifiée à la Société de Gestion. Lorsque l'acquéreur n'est pas déjà associé, la cession est soumise à l'agrément de la Société de Gestion qui résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Le cédant doit verser à la Société de Gestion, pour toute cession de parts effectuée sans l'intervention de cette dernière, une commission fixe de 500 € HT, soit 600 € TTC par transaction.

Cession par l'intermédiaire de la société de gestion:

Conformément à l'article L 214-93 du code monétaire et financier, il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensés les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société. Le prix d'exécution est établi le dernier jour ouvré du trimestre à 12 heures. Pour participer à la confrontation trimestrielle, les ordres doivent être inscrits sur le registre au plus tard deux jours avant la fixation du prix d'exécution à 16h00. La SCPI ne garantit pas la revente des parts.

DISTRIBUTION

La première distribution des revenus ne peut être envisagée qu'à compter de la fin de la souscription, période nécessaire à la réalisation de la collecte, à l'acquisition, à la réhabilitation et à la mise en location des immeubles. Par la suite, si les résultats de la SCPI le permettent, le versement éventuel d'acompte sur dividendes pourrait être envisagé.

